



Arrêt

**n° 207 149 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 22 mai 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 10 janvier 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé produit une attestation de paiement d'allocations de chômage. Le montant le plus élevé des allocations de chômage est de 1180,66€. L'intéressé produit également un avertissement-extrait de rôle indiquant que l'épouse belge va toucher 1.098, 48€. Or, il ne s'agit pas d'un montant stable et régulier. Il ne peut donc pas être pris en considération. Les montants des allocations de chômage étant inférieur[s] au montant de référence prévu à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, la personne concernée se prévaut [de] l'article 42, §1er, al.2 de la Loi du 15/12/1980. En effet, son avocat [...] établit une liste des dépenses du ménage du demandeur. [Il] écrit (courrier du 05.05.2017) que les charges du ménage sont globalement de 690€ par mois. Or, la liste des charges produites (loyer mensuel, Brutélé, Electricité, Gaz, eau, mutuelle) n'est pas complète. Il manque plusieurs postes de dépenses courants : alimentation, entretien du logement (ex : non food), vêtements, taxes régionales, mobilité (transport en commun ou véhicule personnel), assurance(s),....

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, une jurisprudence du Conseil d'Etat et une jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle fait notamment valoir « qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien l'Administration qui doit déterminer, en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics; [...]; Que toutefois, il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie défenderesse a procédé à cette analyse des besoins propres de la compagne du requérant, n[i] qu'il ait demandé à se faire communiquer tout renseignement utile et nécessaire quant à ce; Qu'en l'espèce, la partie défenderesse se contente de constater que l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage, qu'elle a apporté la preuve d'une recherche active d'emploi mais que les revenus sont inférieurs au montant de

référence prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980; [...]; Que si la bonne exécution de cette obligation l'exige, l'administration doit réclamer tous les documents et renseignements utiles sans que le requérant doive lui fournir d'initiative; [...] Qu'en l'espèce l'Administration a refusé automatiquement le permis de séjour dans le cadre du regroupement familial, sans déterminer, en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistances nécessaires pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics ; Que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage [...] ».

2.2. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « *[...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce* » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le constat, posé par la partie défenderesse, de l'insuffisance des moyens de subsistance de l'épouse du requérant. Elle critique, toutefois, la motivation du l'acte attaqué, relative à l'examen des besoins du ménage, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « *la liste des charges produites (loyer mensuel, Brutélé, Electricité, Gaz, eau, mutuelle) n'est pas complète, il manque plusieurs postes de dépenses courants : alimentation, entretien du logement (ex :non food), vêtements, taxes régionales, mobilité (transport en commun du véhicule personnel), assurance(s) [...]* ».

Cette motivation ne peut toutefois être considérée comme adéquate. En effet, ainsi que rappelé au point 2.2., l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS